

Fiche 3	Les enseignants spécialisés option G
----------------	---

Les « maîtres G » assurent des aides spécialisées à dominante rééducative à destination des élèves dont il faut faire évoluer les rapports aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer l'investissement dans les tâches scolaires.

Compétences – métier

- Rechercher et participer à la mise en œuvre des conduites et des comportements pédagogiques et éducatifs adaptés aux difficultés ou aux troubles qui peuvent affecter les apprentissages ou le comportement d'un enfant.
- Repérer les difficultés de comportement des élèves et mettre en œuvre une action pédagogique pour les faire évoluer.

Missions

- Intervention dans les écoles, en accord avec l'IEN, en réponse à une problématique particulière rencontrée par une équipe pédagogique. Il s'agira, par exemple, de participer à la mise en œuvre d'actions visant à faire évoluer des comportements d'élèves qui compromettent leurs apprentissages et le déroulement des enseignements.
- Appui aux équipes pédagogiques des écoles, notamment par l'élaboration d'outils et d'actions de prévention des difficultés, d'information ou de formation à destination des enseignants.

Positionnement et fonctionnement des postes

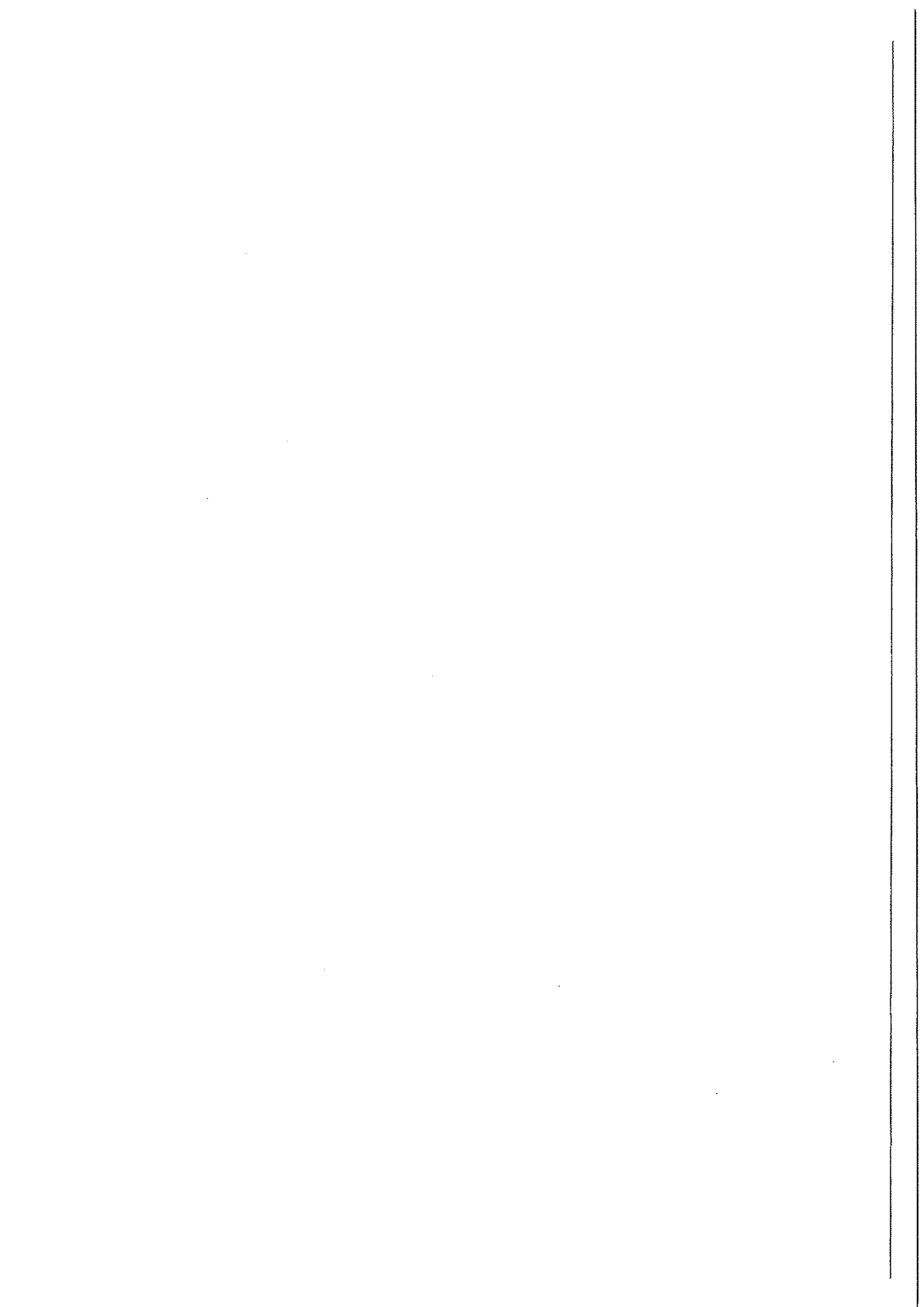
- Une implantation administrative des postes au niveau de la circonscription, dans le cadre de la constitution d'un « pôle ressource de circonscription » regroupant tous les personnels que l'IEN peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes d'aides émanant d'un enseignant ou d'une école.
- Modalités de fonctionnement et périmètre d'action arrêtés par l'IEN.
- Mobilisation possible des enseignants spécialisés G pour le suivi des élèves de 6ème ayant rencontré des difficultés en primaire dans le cadre du cycle de consolidation (CM1, CM2, 6ème).
- Participation au conseil école-collège.

Formation

- Accompagner par des formations d'adaptation les personnels qui souhaitent évoluer ou changer de spécialité E ou G.
- Revoir les formations spécialisées préparant à la certification CAPA-SH pour mieux les adapter aux missions et aux contextes d'exercice définis. Un nouveau cahier des charges de la formation dans le cadre des ESPE doit être défini.

Temps de travail

- Les 108 heures annuelles dédiées à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école sont réaffirmées. Elles permettent un véritable travail collaboratif des enseignants spécialisés.





Fiche 4	Les psychologues scolaires
----------------	-----------------------------------

Compétences – métier

- Conduire les actions de prévention et celles en faveur des enfants en difficulté ou handicapés pour permettre la recherche des conditions facilitant les apprentissages et le développement harmonieux de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que la compréhension de ce qui y fait obstacle et la recherche de solutions adaptées.

Missions

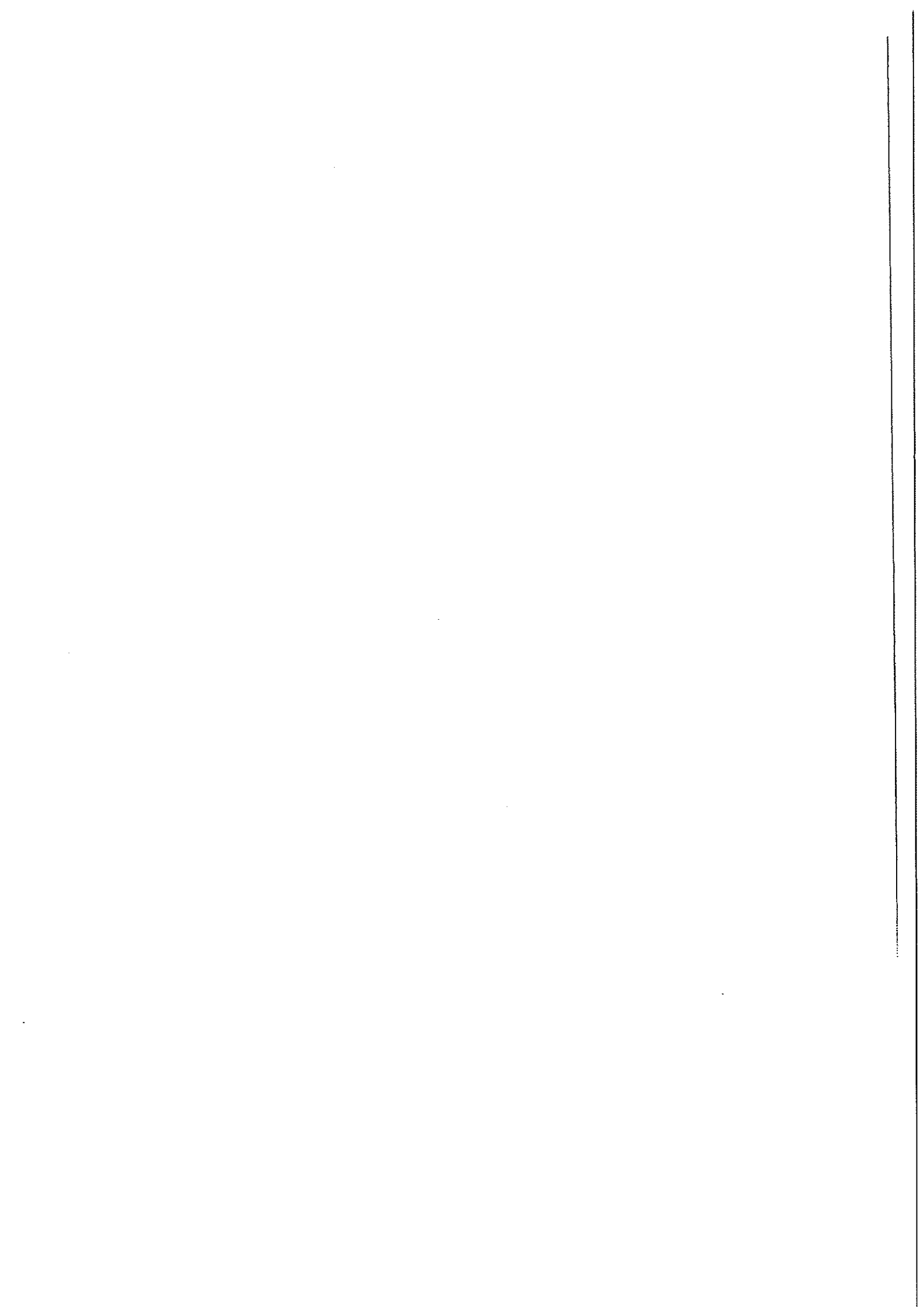
- Aide à l'analyse de la situation d'un enfant, conseil aux enseignants et aux familles.
- Examen approfondi, tests psychologiques, analyse et interprétation des données recueillies, entretiens avec les enfants, avec les maîtres et avec les parents pour mieux comprendre la situation de l'élève.
- Aide aux enseignants dans la mise en place des aménagements pédagogiques parfois nécessaires.
- Elaboration et suivi des projets de scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Participation à l'inclusion de l'élève, à l'accompagnement de la famille dans une perspective de co-éducation et à l'élaboration du projet d'orientation.
- Contribution lors des situations de crise (deuil, maltraitance, violences sexuelles...).
- Collaboration avec d'autres professionnels (médecin de l'éducation nationale, assistant de service social, autres psychologues...) ou instances (MDPH, CDOEA, CMPP, SESSAD...).
- Aide à la décision de l'inspecteur de la circonscription.
- Contribution à la formation des enseignants en circonscription, voire dans le département, notamment pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans.

Positionnement et fonctionnement

- Un périmètre d'action englobant tout le territoire de la circonscription avec une sectorisation infra.
- Une implantation administrative des postes au niveau de la circonscription, dans le cadre de la constitution d'un « pôle ressource de circonscription » regroupant tous les personnels que l'IEN peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes d'aides émanant d'un enseignant ou d'une école.
- Des modalités de fonctionnement arrêtées par l'IEN de la circonscription.
- Le psychologue scolaire peut être amené à suivre les élèves en 6^{ème} dans le cadre du cycle de consolidation et du conseil école-collège. Mais ces interventions doivent s'effectuer en coordination avec les COP.
- Les psychologues conseillers techniques assistent le recteur et/ou le DASEN dans l'élaboration, l'impulsion, la coordination et l'évaluation de la politique académique en matière de prévention et d'actions auprès des élèves en difficulté. Ils sont responsables de la politique académique et/ou départementale de formation continue des psychologues. Ils mènent des recherches et des études épidémiologiques.

Formation

- Revoir la formation universitaire préparant à la certification DEPS pour l'adapter au mieux aux missions et contextes d'exercice définis.



Fiche 1	L'évolution des missions
----------------	---------------------------------

I. 1^{er} degré - Professeur des écoles maître formateur (PEMF)

Il est proposé de réécrire la circulaire de 2010 sur les missions des maîtres formateurs en vue de les clarifier, hors activités d'enseignement, entre les trois grandes activités suivantes :

1 Former (formation initiale dans le cadre de l'ESPE ; formation continue dans le cadre des PDF)

- Intégration des PEMF dans les équipes pédagogiques des masters MEEF 1^{er} degré (voire dans les tronc communs des MEEF second degré, pour la liaison inter-degré).
- Contribution des praticiens de terrain à la formation initiale.
- Intervention dans la formation continue des professeurs des écoles avec les conseillers pédagogiques et les formateurs départementaux et académiques (notamment dans le cadre du développement de la e-formation, comme le dispositif M@gistère, qui conduit à mutualiser les formateurs et à sortir du cadre strict de la circonscription pour la formation continue des professeurs des écoles).

2 Assurer le tutorat des fonctionnaires stagiaires

Les PEMF conserveraient leur mission actuelle de tuteur des fonctionnaires stagiaires. Conjoncturellement, pour épauler les PEMF, la fonction de tuteur pourrait alors être confiée à des PE (maîtres d'accueil temporaire) qui ne sont pas nécessairement titulaires du CAFIPEMF mais dont l'EN estime qu'ils peuvent assurer cette mission. Les PEMF assureraient alors l'encadrement de ces tutorats.

3 Accueillir et accompagner les étudiants stagiaires (stage d'observation, de pratique accompagnée)

La mission d'accueil et d'accompagnement pourrait être confiée à des tuteurs (ce qui desserrerait la contrainte géographique de trouver des PEMF près des lieux universitaires). Les PEMF auraient alors la responsabilité d'animer le réseau des tuteurs.

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, les PEMF bénéficient d'une décharge partielle d'enseignement, d'une décharge totale des APC et d'un régime indemnitaire cumulant une indemnité liée à la compétence (certification) et une autre liée à l'exercice effectif de la fonction de tuteur de fonctionnaires stagiaires.

II. 2nd degré : vers une nouvelle fonction de formateur du 2nd degré

Il est proposé de créer une fonction de « professeur formateur du 2nd degré » (PFA pour professeur formateur académique) chargé de :

1 Assurer des formations tant dans le cadre de l'ESPE que dans le cadre des différents volets du plan académique de formation (possibilité d'intervention dans le cadre des formations 1^{er} degré)

Les PFA seront, comme les PEMF dans le premier degré, amenés à intervenir prioritairement dans les ESPE dans le cadre des masters MEEF second degré (voire dans les tronc communs des MEEF premier degré pour la liaison inter-degré).

Ils auront une part de leur activité consacrée au pilotage de la formation continue des enseignants. Ils seront bien sûr amenés à intervenir dans les modules de formation continue.

Cela permettra de professionnaliser ces formateurs et contribuera à faire évoluer les modalités de formation (développement de compétences en formation à distance utilisant les potentialités du numérique).

2 Animer le réseau des tuteurs (tuteurs fonctionnaires stagiaires et tuteurs d'étudiants stagiaires)

A la différence du premier degré, il y a une dissociation des rôles entre celui de tuteur en établissements et celui de formateur (public moins nombreux). Les activités concernant les tuteurs continueront de relever d'enseignants désignés à cet effet dans l'établissement où se trouve le stagiaire. Par contre, la formation et l'animation des tuteurs pourra être prise en charge par les PFA.

Pour réaliser sa mission, le professeur formateur académique bénéficierait d'un allègement de service d'enseignement horaire de 3 heures en moyenne (modulable selon les besoins de l'académie). Elle serait complétée par une indemnité reconnaissant la compétence de ces enseignants (indemnité de certification). Il s'agit d'une véritable reconnaissance du statut de formateur du second degré, assorti d'une certification à construire. Cela permettra de rendre plus attractive la fonction de formateur et de reconstituer les viviers de formateurs académiques. Le nombre de missions de professeurs formateurs du 2nd degré pouvant être accordées par les académies (nombre limité) permettra aussi d'orienter les choix de formateurs selon les besoins/disciplines.

Enfin, si le PFA ne bénéficiera pas d'indemnité de fonction comme le PEMF, il pourrait prendre en charge automatiquement en tant que tuteur un fonctionnaire stagiaire et toucher à ce titre l'indemnité correspondante.

III. Les tuteurs

Les différents tutorats devront être revus avec l'évolution de la formation initiale et harmonisés entre les premier et second degrés. Il conviendra également de définir des rémunérations différentes pour les trois populations : tutorat de fonctionnaires stagiaires (y compris celui assuré par les MAT), tutorat d'étudiants stagiaires, tutorat des emplois d'avenir professeur (EAP).

Fiche 2

La formation

Il est proposé, de façon commune aux premier et second degrés, de :

1. Reconnaître l'existence du métier de formateur (un métier qui s'apprend)

- Créer une fiche « formateur » dans le Répertoire des métiers de l'éducation nationale en l'appuyant sur la fiche enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles.
- Elaborer un « référentiel de compétences professionnelles des métiers de la formation de l'éducation nationale ».

2. Stimuler les vocations et certifier les compétences sur la base d'une certification 1^{er} et 2nd degrés renouvelée (le CAFIPEMF serait revu)

- Certificat distinct selon le degré avec possibilité de tronc commun.
- Penser les contenus et les exigences de la certification de manière à inscrire cet examen dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).
- S'appuyer sur les ESPE pour mettre en place cette certification.

3. Valoriser les compétences des formateurs 1^{er} et 2nd degrés

- Favoriser la participation des formateurs titulaires d'une certification dans les équipes pédagogiques des ESPE :
 - en formation initiale, notamment dans les masters où ils sont peu présents par rapport aux PRAG et PRCE actuels et aux personnels IUFM.
 - en formation continue dans les plans académiques et départementaux de formation.
- Valoriser les compétences et l'expérience de formateur académique dans les évolutions professionnelles des enseignants.

4. Développer les compétences des formateurs

- Favoriser leur accès aux masters de formations de formateurs, notamment sur le principe de la reconnaissance de leur compétence et de leur titre et dans un parcours de master « formation de formateurs » (mention PIF) en ESPE.
- Encourager la participation des PEMF et des PFA aux équipes de recherche des ESPE dans des projets de type « recherche-action » susceptibles d'enrichir les savoirs professionnels et de favoriser les transferts.
- Proposer une offre de formation spécifique pour les formateurs de formateurs (ces stages nationaux ayant prouvé par le passé qu'ils étaient la meilleure façon de créer une culture commune et de mobiliser les acteurs en synergie).

Fiche GT n°2

Fiche 1	La fonction et les missions
----------------	------------------------------------

1. La définition des missions

Le conseiller pédagogique a des missions pédagogiques au niveau d'une circonscription (ou d'un département sur un champ particulier). Ces missions comprennent un travail d'animation pédagogique auprès des équipes d'écoles, le suivi des néo-titulaires et des personnels enseignants ayant des besoins d'accompagnement particulier, la mise en œuvre du plan de formation continue au niveau de la circonscription voire du département (il peut s'appuyer sur les compétences des PEMF) et le suivi des fonctionnaires stagiaires.

Le conseiller pédagogique a une expertise reconnue sur le plan pédagogique (c'est un généraliste) mais il peut disposer d'une spécialité sur un champ d'intervention particulier (EPS, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts plastiques, théâtre, numérique, technologies et ressources éducatives, maternelle,...).

2. Le positionnement

Le conseiller pédagogique est positionné auprès de l'IEN quand il intervient au niveau d'une équipe de circonscription(s) ou auprès du DASEN quand il intervient au niveau du département sur un domaine particulier. Il n'y a donc plus d'appellation différenciée, conseiller pédagogique de circonscription ou conseiller pédagogique départemental, mais on parle désormais de conseillers pédagogiques.

Il est donc dans les deux cas dans un positionnement de responsable pédagogique. A ce titre, son temps de travail est de 1607 heures annuelles (décret n°2000-815 du 25 août 2000).

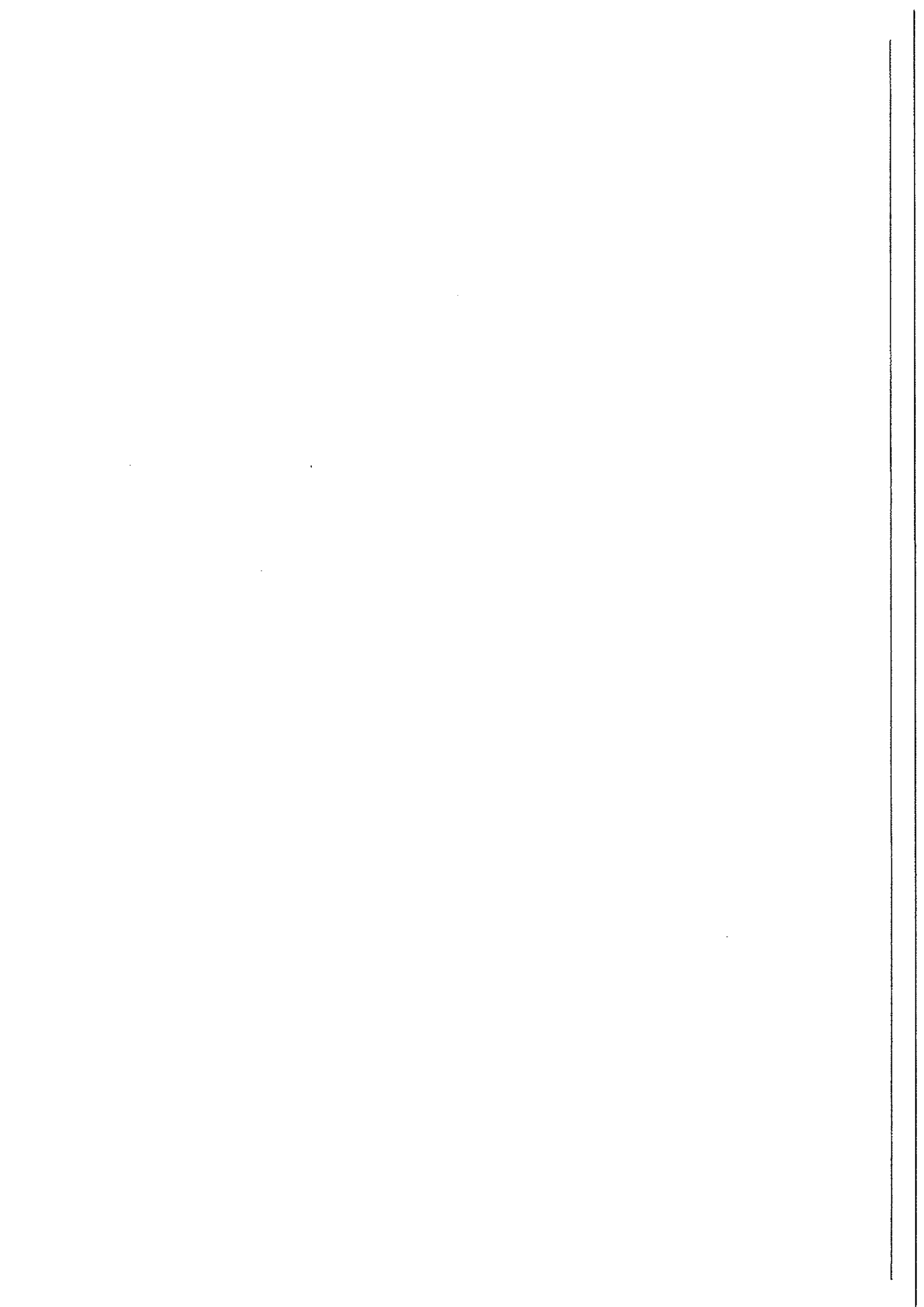
3. La certification

Compte tenu des compétences pédagogiques attendues, notamment dans le domaine de la formation, la possession d'une certification de formateurs renouvelée (comme pour les PEMF) est nécessaire.

4. Le recrutement

Le recrutement se fait dans le cadre d'un poste à profil, l'objectif étant de choisir pour un poste de conseiller pédagogique le candidat correspondant le mieux aux exigences du poste.

La prise de poste serait accompagnée d'une formation d'adaptation à l'emploi.





Fiche 2	La valorisation de la fonction
----------------	---------------------------------------

I. Le régime de rémunération accessoire des conseillers pédagogiques

Les conseillers pédagogiques appartenant au corps des professeurs des écoles ont droit à l'attribution de 27 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévus par le décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et son arrêté d'application.

Cette NBI n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions particulières (IFP) du décret n°91-236 du 28 février 1991 attribuée aux professeurs des écoles titulaires d'un diplôme spécialisé (CAFIPEMF en l'espèce). Elle se substitue donc à l'IFP.

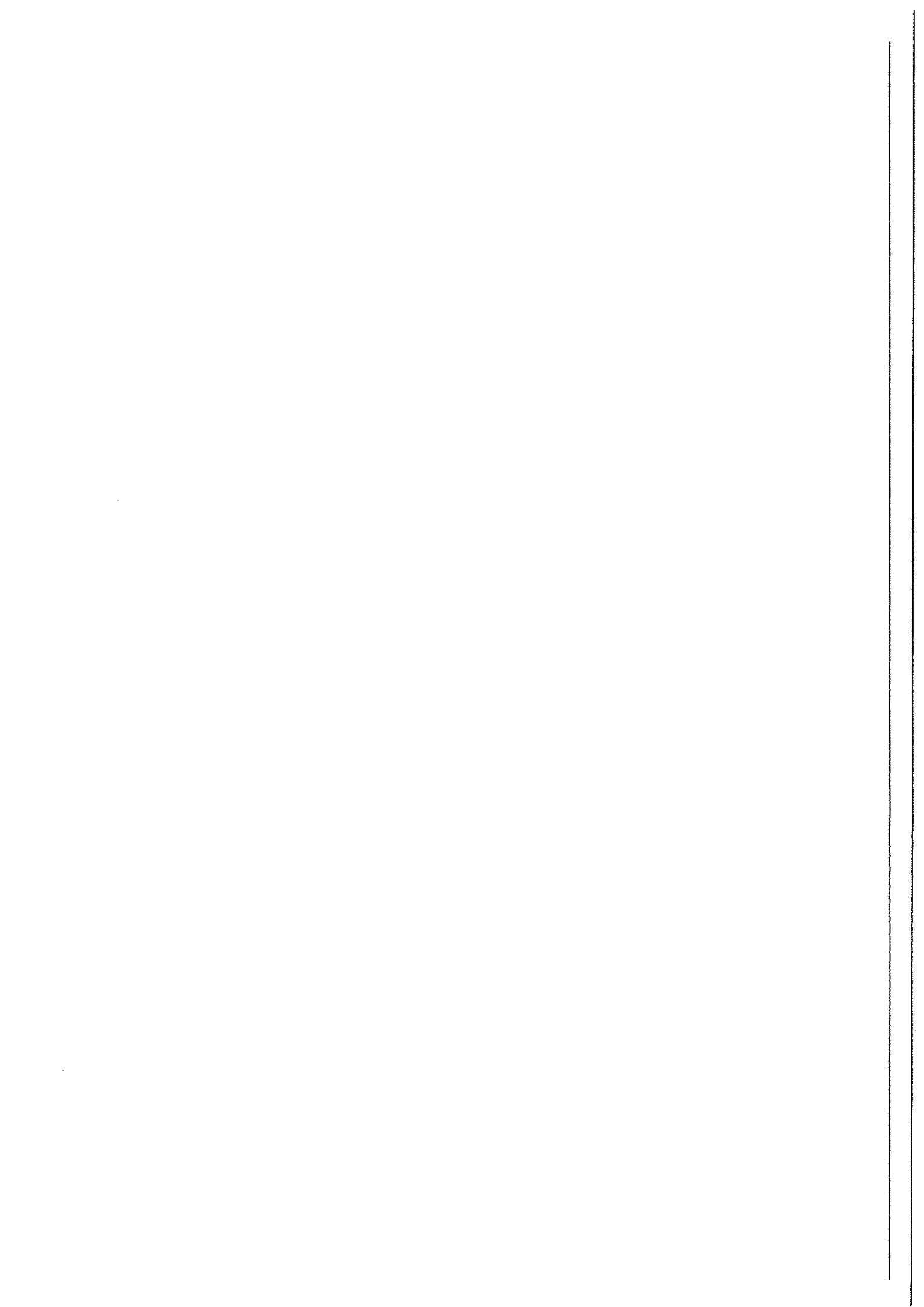
Les CP bénéficient ainsi d'une rémunération annuelle accessoire de 1 500 € (27 points).

Par ailleurs, les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive perçoivent quant à eux une indemnité de fonctions particulières instituée par le décret n°2012-293 du 29 février 2012 d'un montant annuel de 2 429€.

Les conseillers pédagogiques sont exclus du bénéfice de l'indemnité de fonction (IFIPEMF) et des autres dispositifs indemnitaires de suivi des stagiaires (ex : suivi des contractuels admissibles à la session 2014 exceptionnelle), ainsi que de l'indemnité versée au titre de l'accompagnement et du suivi des élèves (ISAE) dans la mesure où ils n'exercent pas dans les écoles.

II. Les perspectives de revalorisation de leur fonction

Dans le cadre du repositionnement et de la redéfinition des missions des conseillers pédagogiques et afin de mieux reconnaître leur rôle et leur investissement dans l'animation des circonscriptions, il est envisagé de revaloriser leur régime de rémunération accessoire, leur situation devant être au moins égale à celle des PEMF.





Fiche 3	L'amélioration des perspectives de carrière
----------------	--

L'exercice des fonctions de conseiller pédagogique peut faire l'objet d'une meilleure reconnaissance en termes de carrière par un accès accru aux grades d'avancement.

I. Accès à la hors classe

Les parcours professionnels des enseignants du premier degré promouvables à la hors classe pourraient davantage être pris en compte, ce qui permettrait de valoriser l'exercice des fonctions de conseiller pédagogique.

Les critères actuellement retenus pour l'établissement du tableau d'avancement favorisent prioritairement l'ancienneté des agents. Ces critères, fixés par la note de service n° 2006-078 du 11 mai 2006, sont :

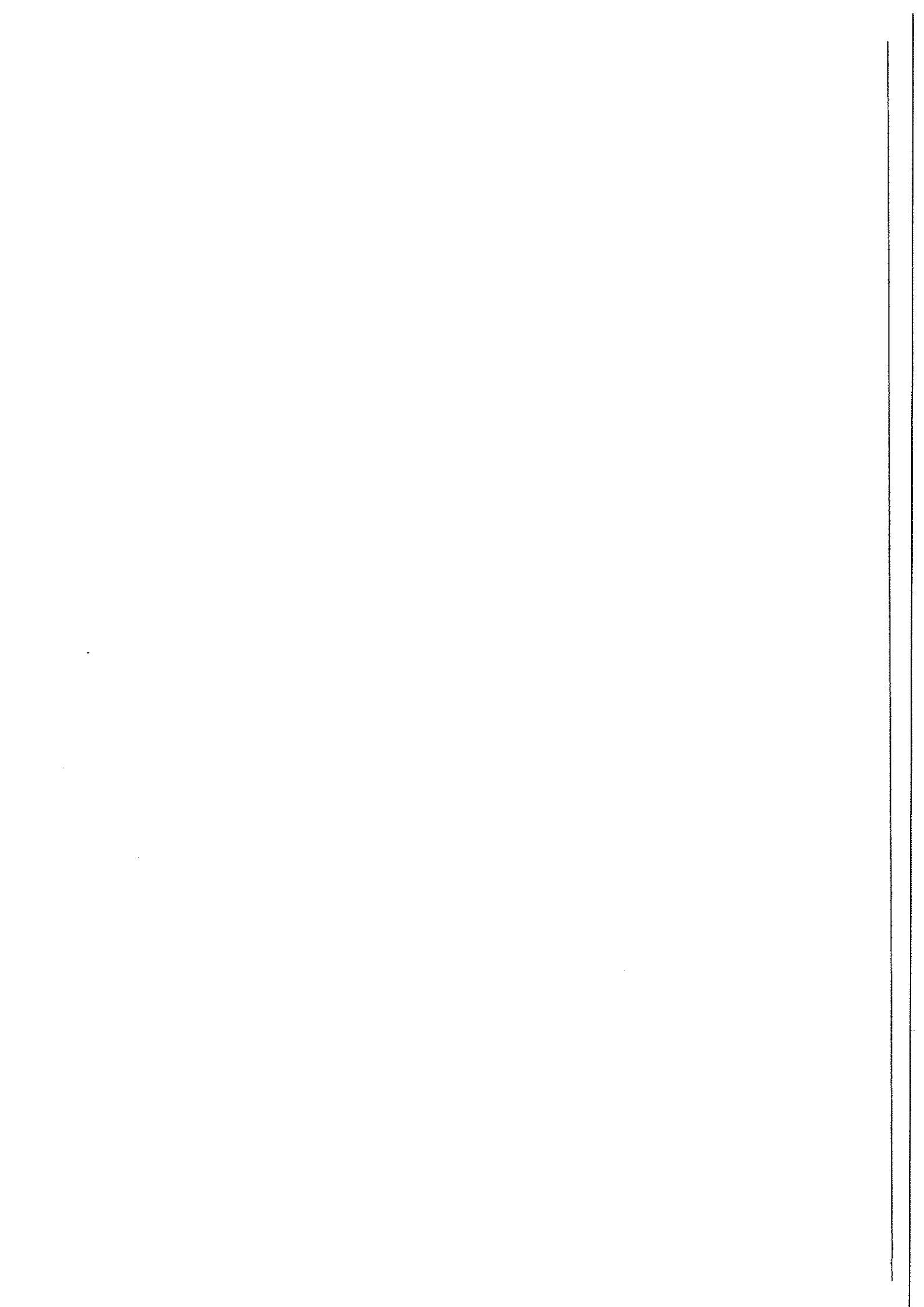
- l'échelon détenu (2 points),
- la notation (coef. 1),
- l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (1 point),
- et, depuis 2008, la fonction de direction d'école (1 point).

La proposition est d'attribuer également aux conseillers pédagogiques un point au titre des critères pour l'établissement du tableau d'avancement.

Il est rappelé que, parmi les professeurs des écoles promouvables en 2012 au 10^{ème} et 11^{ème} échelon, les conseillers pédagogiques représentent 3 % des promouvables mais 4,3 % des promus. Ils représentent par ailleurs en 2013, 7,1 % des professeurs des écoles hors classe.

II. Accès au grade à accès fonctionnel (GRAF)

Dans le cadre de la création d'un GRAF dans le corps des professeurs des écoles, il est proposé que les fonctions de conseiller pédagogique figurent parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade.





Fiche 1	Amélioration des conditions d'exercice et des perspectives de carrière
----------------	---

Dans le cadre de la priorité au premier degré et du protocole catégoriel du 30 mai 2013, plusieurs mesures ont été prises et des axes de travail prioritaires ont été dégagés afin d'améliorer les conditions d'exercice et les perspectives de carrière des enseignants du 1^{er} degré.

I. L'amélioration des conditions d'exercice

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 fixant les obligations de service des personnels enseignants du premier degré, la circulaire ministérielle du 4 février 2013 a reprécisé la répartition des 108 heures annuelles consacrées à certaines activités au-delà des 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves. Ainsi, dans ce total de 108 heures, les 60 heures qui étaient consacrées à l'aide personnalisée se répartissent désormais entre a) 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires devant élèves¹ et b) 24 heures consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec d'autres dispositifs. Les autres forfaits horaires inclus dans les 108 heures annuelles sont inchangés.

Par ailleurs, le décret n°2013-790 du 30 août 2013 a institué une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré. Cette indemnité d'un montant de 400 € annuels vise à tenir compte de l'évaluation pédagogique des élèves et des temps de travail en équipe, notamment pour la mise en place de la nouvelle organisation des rythmes scolaires et les projets éducatifs territoriaux, ainsi que du temps consacré au dialogue avec les familles des élèves.

II. L'amélioration des perspectives de carrière

Le taux de promotion à la hors classe a été élevé à compter du 1^{er} septembre 2013 de 2 à 3%. Le contingent est donc passé de 4 423 à 6 635 soit 2 200 possibilités supplémentaires. L'arrêté du 8 août 2013 prévoit que le ratio sera fixé à 4% en 2014 et à 4,5% en 2015.

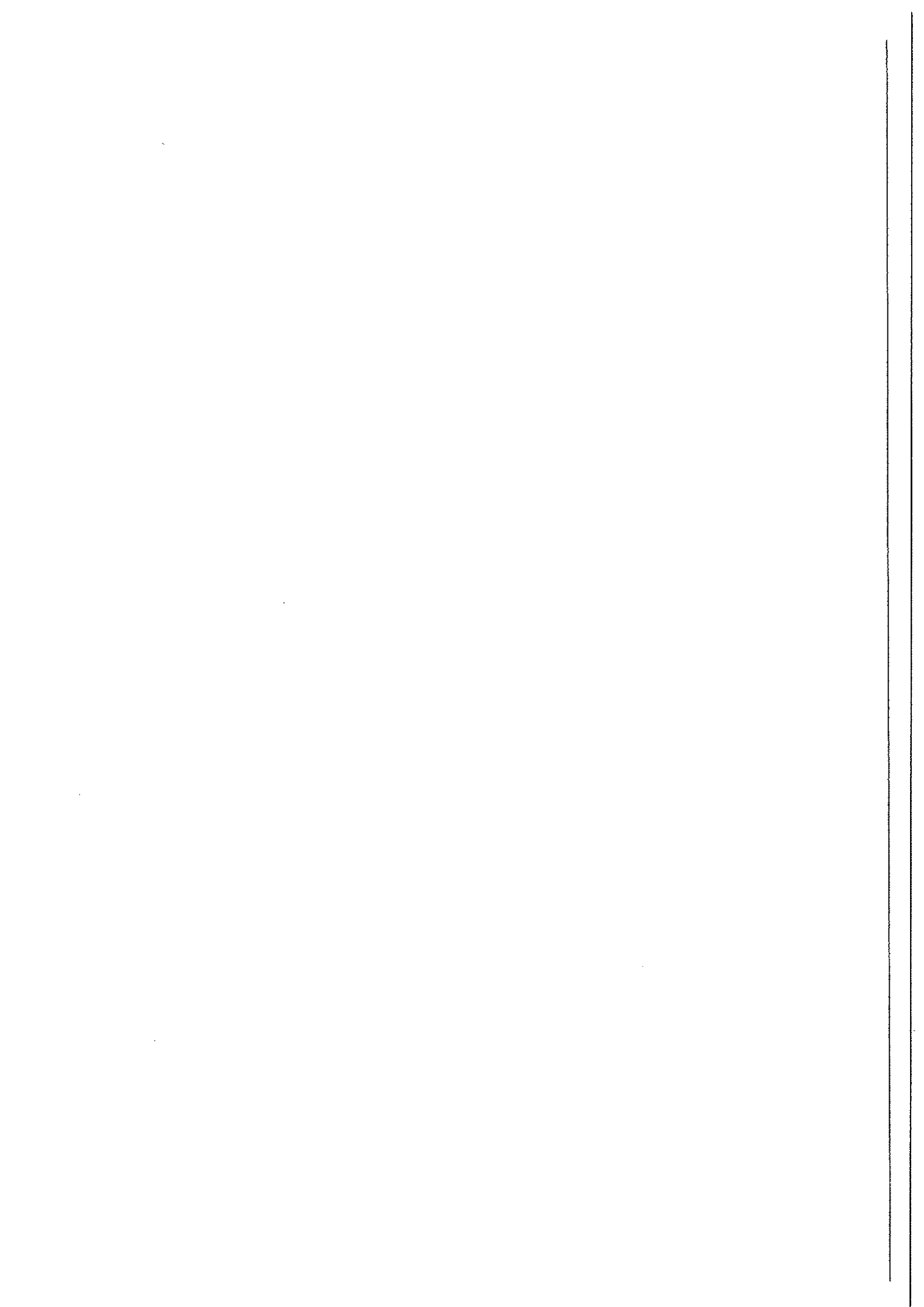
Les critères retenus actuellement pour établir le tableau d'avancement sont fixés par la note de service n°2006-078 du 11 mai 2006, il s'agit de :

- l'échelon détenu (2 points),
- la notation (coef. 1),
- l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (1 point);
- et, depuis 2008, la fonction de direction d'école (1 point).

Ces critères pourraient faire l'objet d'une révision afin de mieux prendre en compte les parcours professionnels des promouvables, notamment des directeurs d'école.

Dans le cadre de la création du GRAF dans le corps des professeurs des écoles, il est proposé que certaines fonctions (directeur d'école, conseiller pédagogique) figurent parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade.

¹ Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.



Fiche 2

Amélioration des conditions d'exercice et d'affectation

➤ Les conditions d'exercice :

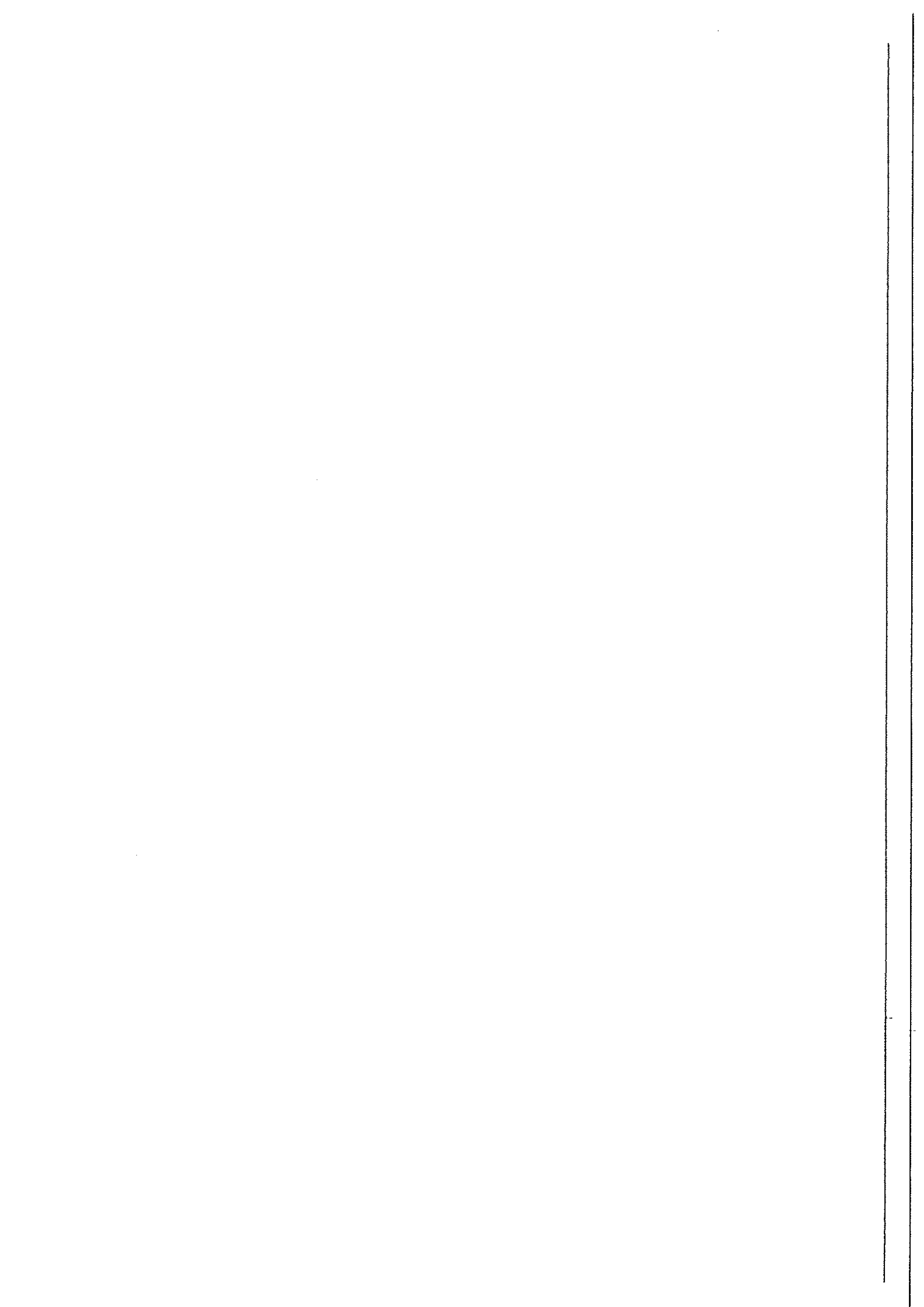
Suite à la réforme des rythmes scolaires, un projet de décret a été élaboré sur les modalités de remplacement pour les enseignants amenés à intervenir dans des écoles aux organisations différentes. Le service des enseignants intervenant dans plusieurs écoles (titulaires remplaçants, enseignants affectés sur des compléments de temps partiels ou des postes fractionnés) et qui peuvent donc suivre des rythmes différents doit être adapté afin de leur permettre de récupérer les éventuelles heures d'enseignement accomplies en dépassement des obligations de service.

➤ Le mouvement :

Afin de prioriser davantage les situations d'éloignement les plus critiques, la solution pourrait être d'introduire un nouveau paramètre, celui de la distance de séparation qui, à capacités d'accueil égales, garantirait l'examen ultra-prioritaire des candidats dont l'éloignement est le plus important.

➤ Les situations des professeurs des écoles exerçant dans des contextes particuliers :

Il convient de résoudre les situations spécifiques des professeurs des écoles exerçant dans certaines catégories d'établissement (établissements médico-sociaux, section d'enseignement général et professionnel adapté, établissements pénitentiaires).



Fiche 1	Les missions
----------------	---------------------

Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :

- Une mission d'enseignement ;
- Des missions liées à l'activité d'enseignement ;
- Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation.

L'ensemble de ces missions s'effectue dans le cadre de l'horaire des 1607 heures.

1. La mission d'enseignement : la mission principale

Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (ou de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement ».

La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de référence de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures, les professeurs d'EPS agrégés 17 heures et les professeurs documentalistes 36 heures).

Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné: cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).

Les activités d'enseignement au-delà de l'horaire de référence sont rémunérées en HSA ou HSE. Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA supplémentaire.

2. Les missions liées à l'activité d'enseignement

Ces missions font partie des obligations de service de tous les enseignants. Elles comprennent :

- Toutes les activités de préparation et de recherche pour réaliser les heures d'enseignement.
- Toutes les activités d'évaluation des élèves de leur établissement. Elles comprennent les temps de surveillance des épreuves d'examen.
- L'aide au travail personnel des élèves et leur suivi. Les enseignants aident les élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. A ce titre, ils participent aux conseils de classe et/ou de cycle de leurs élèves et aux réunions pédagogiques et éducatives impliquant un ou plusieurs de leurs élèves.

- Les temps d'information des parents d'élèves. Les enseignants les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Pour cela, ils participent aux réunions collectives parents-professeurs de l'établissement ou des classes dont ils ont la charge. Ils reçoivent également les familles qui font une demande individuelle pour faire le point sur la situation de leur enfant.
- Les temps de travail en équipe pédagogique. Les équipes pédagogiques sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Pour cela, ils participent aux différentes réunions d'équipe et mettent en œuvre des modalités communes de travail dans le respect de leur liberté pédagogique.
- Les temps de travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.
- Le suivi des élèves pendant les périodes de formation dans les entreprises.
- Les activités de partenariat dans le cadre des actions décidées par le conseil d'administration.
- Le suivi de stages de formation continue.

3. Les missions complémentaires

Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :

a) Les missions au niveau établissement :

- La mission de professeur principal.
- Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique, donnant lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement à l'enseignant désigné sur la base du volontariat :
 - Coordonnateur de discipline.
 - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement.
 - Référent (culture, numérique, décrochage...).
 - Toute responsabilité arrêtée par le conseil d'administration.
- A titre exceptionnel, si une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur.

b) Les missions au niveau académique :

Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent alors prendre la forme :

- D'une indemnité (exemple du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires).
- D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré,...).



Fiche 2	Les activités d'enseignement
----------------	-------------------------------------

La mission d'enseignement se traduit par un temps de face à face pédagogique avec les élèves. L'obligation de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures, les professeurs d'EPS agrégés 17 heures et les professeurs documentalistes 36 heures).

Aucune décharge d'enseignement n'est accordée à une discipline (principe de l'équité entre les disciplines) sauf dans les cas particuliers du partage de service entre plusieurs établissements et l'attribution d'une responsabilité au niveau académique. La décharge actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) sera prise en compte par une indemnité spécifique.

Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD, en TP, en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service.

Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :

- En CPGE, la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Une **pondération de 1,5** est retenue comme actuellement. Pour les enseignants agrégés ou de chaire supérieure qui effectuent tout leur service en CPGE, l'obligation de service est de 10 heures. La taille des classes et groupes n'interfère plus dans l'obligation de service et l'heure de première chaire ne se justifie pas (son principe est déjà compris dans la pondération).
- En BTS, la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une **pondération de 1,25** est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération.
- En classes du cycle terminal du lycée général et technologique (hors EPS), une **pondération de 1,1** est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat **dans la limite d'une heure**.
- Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une **pondération de 1,1** est proposée.

